



Créateurs de sécurité

PGC de l'opération

Modernisation de la Base Nautique du Roucas Blanc

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPPS : Christian Desse

Maître d'ouvrage principal :

MAIRIE DE MARSEILLE
Direction Etudes et Grands Projets de Construction
Quai du port
13233 MARSEILLE CEDEX 20
Madame Olivia REGGIO
oreggio@marseille.fr

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v4 - 29/03/2021	Christian Desse	
v3 - 14/11/2019	Christian RICHARD	Mise à jour suite aux observations du maître d'ouvrage du 12 novembre.
v2 - 31/10/2019	Christian RICHARD	Mise à jour
v1 - 30/10/2019	Christian RICHARD	CREATION DU DOCUMENT

SOMMAIRE

0 - Préambule	1
1 - Renseignements d'ordre administratif	3
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	3
1.2 - Intervenants	4
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	6
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	9
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	10
3.1 - Circulation	10
3.2 - Manutention	14
3.3 - Stockage	16
3.4 - Gestion des déchets et décombres	18
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	19
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	24
3.7 - Interactions sur le site	30
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	38
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	38
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	38
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	39
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	40
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	40
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	42
5.1 - Installations de chantier	42
5.2 - Nettoyage du chantier	44
5.3 - Clôture du chantier	45
5.4 - Réseaux mis à disposition	45
6 - Secours et évacuation des travailleurs	47
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	47
6.2 - Plan de secours	47
6.3 - Organisation des premiers secours	47
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	49
7.1 - Mise en commun des moyens	49
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	49
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	50
7.4 - Prestataires de service	50
8 - Annexes	52
8.1 - ANNEXE : Projet de règlement du CISSCT	53
8.2 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	59
8.3 - ANNEXE: Environnement	60
8.4 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante	67
8.5 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb	68
8.6 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)	69
8.7 - ANNEXE Covid-19	71

0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce chantier représentant plus de 10 000 hommes/jour et plus de 10 entreprises (5 en génie civil), le Maître d'Ouvrage a l'obligation de constituer un CISSCT.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
tableau_surfaces+schema_fonctionnel_rev17.xls : SCHEMA FONCTIONNEL	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
or-marina-intervenants-2019.07.04.pdf : LISTE DES INTERVENANTS	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
diag_plomb_courbet_d17360481901rk2-1.pdf : DIAGNOSTIC PLOMB	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019

diag_parasitaire_base_nautique.pdf : DIAGNOSTIC PÄRASITAIRE	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
diag_amiante_reseaux_amiext-d2010926-1901.PDF : DIAGNOSTIC AMIANTE AMIEXT	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
diag_amiante_demo_base_nautique-18-05-025568.PDF : DIAGNOSTIC AMIANTE BATIMENTS A B C D E F G	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
diag_amiante_courbet_amidemol-d1736048-1901.pdf : DIAGNOSTIC AMIANTE AMIDEMOL	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
diag_amiant_buvette_roucas_amidemol-d2049764-1901.pdf : DIAGNOSTIC AMIANTE BUVETTE	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
2019091201598tyi_dt.7z : DT	MAIRIE DE MARSEILLE	28/10/2019
18.03449.marse.01_marseille_base_nautique_diapo.pdf : DIAGNOSTIC POLLUTION DU SITE	GEOTEC France	28/10/2019
18.03449.marse_marseille_base_nautique.pdf : RAPPORT GEOTEHCNIQUE MISSION G1	GEOTEC France	28/10/2019

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
Modernisation de la Base Nautique du Roucas Blanc
- Catégorie :
Opération de catégorie 1

- Adresse du chantier :
2 ET 6 PROMENADE GEORGES POMPIDOU
13008 MARSEILLE

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :

Dans le cadre des Jeux olympique 2024, la Ville de Marseille a présenté un projet permettant d'accueillir les sports de voiles sur le site du stade nautique du Roucas Blanc.

Dans ce cadre, le projet consiste en la modernisation de la base nautique du Roucas blanc sur la base de trois projets distincts mais concomitants :

- Le projet de rénovation et de construction des infrastructures administratives et sportives (objet du présent marché) nommé « projet Terre »
- La modernisation des installations de mise à l'eau et du plan d'eau, nommé « projet Mer »
- La transformation d'un bâtiment administratif en bâtiment d'hébergement nommé le Village Olympique
- La métropole va également procéder à des travaux pour la réalisation d'un giratoire angle promenade Pompidou et rue du commandant Rolland, ainsi que des travaux de réseaux pluviaux dans le périmètre de l'opération terrestre.

Le projet traité dans le cadre de ce PGC est le PROJET TERRE.

la base nautique du Roucas Blanc se développe sur deux sites dans le même périmètre géographique opérationnel :

- Le site Nord (bâtiment de la Direction de la MER et du bâtiment COURBET)
- Le site SUD (Pôle France, Centre Municipale de Voile, USPL, bassin de mise à l'eau?.)

Des constructions neuves seront implantées sur le site Sud.

Sur le site Nord, deux bâtiments sont maintenus :

- Le bâtiment de la Direction de la Mer actuel (hors périmètre de l'opération)
- Le bâtiment Courbet

Le bâtiment Courbet est prévu d'être restructuré dans le cadre du projet. La restructuration portera sur l'ensemble du bâtiment.

Il est prévu la présence d'ateliers qui seront amenés à être démolis dans le cadre de ce marché y compris l'évacuation d'une station d'avitaillement.

Le projet sera réalisé dans le cadre d'une conception-construction.

Nature des travaux :

- Dépollution, démolition, désamiantage et dépose de plomb (Les diagnostics réalisés lors de la rédaction de ce document ne relèvent pas de présence de plomb, information à confirmer)

- VRD AMENAGEMENT :

des terrassements et remblais de toutes natures nécessaires pour le projet, les ouvrages de maintien des terres, les nivellements et modelage (dans la mesure du possible, les terres du site seront réutilisées),

- les aménagements paysagers

- les espaces extérieurs de stockage

- Les bornes alimentées en électricités et eau potables

- Les bornes électriques

- les voies de circulations automobiles et piétonnes

- les parkings

- l'éclairage extérieur

- la vidéo surveillance-contrôle d'accès

- les clôtures et portails

- le mobilier urbain

- les bornes de recharge électrique

- les réseaux et leurs raccords (y compris les raccords avec les réseaux publics)

- la réfection des glacis (zone de mise à l'eau et nettoyage des bateaux)

- la mise en accessibilité universelle du site

- Gros Oeuvre

- Clos Couverts

- Aménagements intérieurs (revêtements muraux et sols, menuiseries intérieures, plomberie-ventilation, électricité, plafond etc....)

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage principal :

MAIRIE DE MARSEILLE
Direction Etudes et Grands Projets de Construction
Quai du port
13233 MARSEILLE CEDEX 20
Madame Olivia REGGIO
oreggio@marseille.fr

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Christian Desse
Email : c.desse@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

CARSAT SUD EST
48 avenue Pierre Semard
13150 TARASCON
Tél : 04 90 91 18 10
Monsieur CONTACT
CARSAT-sudest@carsat-sudest.fr

OPPBTP
Atrium 10.6
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 71 48 48
Fax : 04 91 22 66 64
Monsieur Richard AVRIL
marseille@oppbtp.fr

DIRECCTE
55 boulevard Perier
13415 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 37 45 44
Monsieur JEAN MARC BREMOND
paca-ud13.uc3@direccte.gouv.fr

1.2.3 - Exploitant(s)

Sans objet.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15

Police ou gendarmerie : Tél. 17

Poste de garde.

Service de secours interne.

1.2.5 - Autres intervenants

Services de la Ville de Marseille :

- Direction Déléguée aux JO et aux Grands Événements
- DGAMCS - Direction Générale Adjointe Mer, Culture et Sports
- DGAMCS - Direction de la Mer

Intervenants extérieurs :

- SOLIDEO (Société de Livraison des Ouvrages Olympiques)
- PARIS 2024
- POLE FRANCE
- USPL (Unité de Sécurité et de Prévention du Littoral)
- METROPOLE - DEAP (Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial)
- Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (UDAP 13)

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour

convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locataires divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier

avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Le planning de l'opération prendra en compte les contraintes suivantes :

- Neutralisation des travaux sur la période de Mars 2024 à septembre 2024
- Réalisation de 2 TEST EVENT durant l'été 2022 et 2023 avec les impacts suivants : Une cohabitation entre une épreuve sportive et des travaux, et des travaux qui pourront être maintenus avec les mesures nécessaires de sécurité et de sûreté sous réserves d'un accord de Paris 2024.

Étant donné l'interface importante avec les chantiers limitrophes, une concertation inter chantier (OPC) est à mettre en place pendant la durée des travaux.

Des contraintes importantes d'exploitation sont à prévoir avec le maintien en fonctionnement du Pôle France, de la Direction de la Mer, l'USPL et différents services liés à l'entretien des bateaux.

Un contrôle d'accès par badge est à mettre en place par l'entreprise mandataire.

Les clôtures du chantier seront de type bardage de 2,50 m de hauteur.

Les accès au CLUB DE LA PELLE devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Il est précisé que l'ensemble des documents liés à la sécurité, devront être transmis au CSPS, Maître d'oeuvre, Maître d'ouvrage et assistant maître d'ouvrage.

Les mesures proposées par le Coordonnateur SPS figurent dans la suite du PGC.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : L entreprise du LOT GROS OEUVRE

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Les voies et rives concernées sont :

- PROMENADE GEORGES POMPIDOU
- AVENUE DU COLONEL SEROT
- RUE DU COMMANDANT ROLLAND

Les accès au CLUB DE LA PELLE devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Les accès aux services maintenus en exploitation devront être maintenus pendant toute la durée des travaux (y compris l'accès au public).

une coordination des chantiers sera organisée pour assurer un accès à tous les projets.

Un contrôle par badge des accès au site est à la charge du lot Gros Oeuvre.

Le plan de circulation doit aussi faire apparaître les circulations du public (piéton et véhicules) maintenu en activité sur site.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : L'entreprise du LOT GROS OEUVRE

Les obstacles identifiés sont : A identifier en phase de préparation du projet.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenus dans les

mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.

Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.

Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

Les accès aux services maintenus en exploitation devront être maintenus pendant toute la durée des travaux (y compris l'accès au public).

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est : L'entreprise du LOT GROS OEUVRE

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est : A définir dans les plans d'installation de chantier.

Du co-voiturage sera demandé pour limiter les emprises nécessaires au stationnement. Il est demandé de ne pas nuire au stationnement des riverains et des usagers du parc balnéaire.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte la réalisation des escaliers au plus tôt, afin que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge la réalisation de ces escaliers prévoira également les garde-corps correspondants.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier.

En attendant la réalisation des escaliers définitifs, les circulations verticales se feront prioritairement au moyen de tour d'accès ou à défaut d'échafaudages aux normes, munis

d'échelles intégrées.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux.

Les trémies (réservations techniques dans les dalles) ne seront pas utilisées comme moyen de passage entre les niveaux. Elles seront fermées dès que possible par l'entreprise de gros oeuvre au moyen d'un dispositif suffisamment résistant aux charges et fixées sur la dalle afin d'être en service en permanence.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Les accès piétons aux ouvrages devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS (échelle par exemple).

L'entreprise ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soient préservé pendant la durée des travaux.

L'escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Il n'y a pas de mise en commun des moyens de manutention.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour

le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre, Maître d'ouvrage, AMO et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Avant l'installation des grues à tour, il conviendra de s'informer des contraintes aériennes

auprès, notamment, de la DGAC, de l'Armée de l'Air et de l'exploitant de la rivière en ce qui concerne la peinture des grues et les feux à éclat.

Le système de gestion des interférences des grues des entreprises arrivantes devra être compatible avec le système des grues déjà installées.

Le système des moyens radios des entreprises arrivantes devra être compatible avec les systèmes déjà installés.

Avant la mise en place d'un moyen de manutention (automotrice, camion auto-déchargeable, etc.) demander une analyse de risques spécifique sur le positionnement du moyen de manutention car stabilité de la berge, du quai, du bajoyer est à prendre en compte.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : A définir dans les plans d'installation de chantier.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : L'entreprise du LOT GROS OEUVRE

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

L'organisation des zones de stockages est à faire en coordination avec l'ensemble des entreprises, et validée en réunion d'OPC (coordination avec les chantiers limitrophes)

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

						
	+	-	-	-	+	
	-	+	-	-	-	
	-	-	+	-	+	
	-	-	-	+	○	
	+	-	+	○	+	

 Stockage ensemble possible
 Stockage ensemble impossible
 Stockage ensemble possible sous certaines conditions

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

Il est rappelé que la valorisation des déchets devra représenté 90% des déchets générés dans le chantier.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information-sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

La gestion des déchets est à la charge de l'entreprise du lot Gros Oeuvre

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III ? Chapitre 2 ? Titre 1 ? Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail

(niveau 1 à 3),

- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Les diagnostics amiantes suivant ont été réalisés :

- DEKRA Référence AMIDEMOL-D2049764-1901 9 août 2019 au niveau de la buvette : Pas d'amiante repérée mais des investigations complémentaires sont à prévoir.
- DEKRA Référence AMIDEMOL-D1736048-1901 24 juin 2019 au niveau du bâtiment COURBET : Présence d'amiante dans des fibro ciments en vide sanitaire.
- DEKRA PRE-RAPPORT DE REPERAGE 18-05-025568 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION BASE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC-1-- AMIANTE BATIMENT A, B, C, D, E, F, G (du 11-06-2018) : Présence d'amiante repérée mais des investigations complémentaires sont à

prévoir.

- DEKRA Référence AMIEXT-D2010926-1901 12 juillet 2019 au niveau des réseaux extérieurs : Pas d'amiante repérée.
- DEKRARéférence AMIEXT-D2600470-1901 22 octobre 2019 au niveau des réseaux extérieurs : Pas d'amiante repérée.

Les dispositions particulières suivantes sont retenues pour l'opération :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :

- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre; Maître d'ouvrage, AMO et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service.

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :

- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.2 - Cas du plomb

La présence de plomb dans le bâtiment COURBET n'est pas constatée selon le rapport Référence PBREPAV-D1736048-1901 8 juillet 2019 de DEKRA.

En cas de présence avérée de plomb, les entreprises mettront en place des procédures adaptées à ce risque.

3.5.3 - Pollution des sols

Le diagnostic de pollution (2018-03449-MARSE-01) de GEOTEC précise :

- La présence possible de sols pollués au niveau des cuves à gasoil à déposer en zone nord. Des sondages complémentaires sont à prévoir dans cette zone.
- Présence d HAP et d HCT en zone nord et en zone sud

Pour l'évacuation des cuves, des procédures spécifiques devront être mises en place (dégazage etc...).

Les entreprises sont informées de la présence de sols pollués. Les diagnostics du site (diagnostic historique - diagnostic documentaire) ont permis de cartographier les zones polluées et d'identifier les polluants potentiellement présents.

Les mesures à mettre en oeuvre pour la prévention des risques liés à la présence de polluants sont les suivantes :

- Prévoir des appareils de contrôle de l'atmosphère aux postes de travail et de l'environnement du chantier. L'ensemble des mesures sera archivé sur un registre de sécurité;
- Surveillance médicale des intervenants;
- Prévoir une cabine pressurisée alimentée en air filtré pour les postes exposés (conducteurs d'engins);
- Port d'équipements de protection individuelle des voies respiratoires (demi-masque avec filtre de classe P3);
- Adapter les rythmes de travail: limiter le temps de travail en fonction des contraintes liées au port des EPI;
- Port de gants à manchettes et combinaisons de travail imperméables résistants aux produits agressifs ;
- Port de coiffe;
- Par rapport au risque d'exporter les polluants via des chaussures contaminées, port de bottes caoutchouc plutôt que chaussures, installer un lave-bottes;
- Port de lunettes de sécurité;
- Limitation du nombre de personnes présentes dans la zone de travail;
- Mesures d'hygiène : ne pas fumer, ne pas manger sur le poste de travail, lavage des mains;
- Proscrire le travail isolé;
- Baliser et signaler les zones, y compris les zones de stockage et de circulations;
- Protection par bâchage;
- Par rapport au risque d'exporter les polluants, via véhicules sortants, installer un lave-roues;
- Arrosage des terres en cas de poussières;
- Etablir une procédure de gestion des EPI souillés;
- Formation du personnel.

Les zones d'interventions seront organisées de la façon suivante :

a) Zone noire : elle correspond aux zones de travaux de dépollution, de traitement et aux aires de stockage situées dans les zones de confinement. Elle sera matérialisée et ne sera accessible qu'au personnel désigné par le responsable de chantier ou le maître d'oeuvre.

b) Zone rouge (accès aux polluants possible) : la zone d'activité des engins de terrassement sera signalée. Elle sera matérialisée et ne sera accessible qu'au personnel désigné par le responsable de chantier ou le maître d'oeuvre.

c) Zone orange : elle assure une zone tampon autour de la zone rouge ; la pénétration dans cette zone est subordonnée au port de l'équipement approprié et se fait par des points d'accès autorisés.

d) Zone verte : base-vie ; zone exempte de pollution et de toutes activités se rapportant aux opérations en cours.

Les dispositions pratiques pour la définition de ces zones seront déterminées pendant la phase de préparation de chantier lors de la visite d'inspection commune.

Le hall de confinement est organisé de la façon suivante :

L'entreprise mettra en place un hall de confinement permettant de :

- Recouvrir hermétiquement toute la zone d'excavation, de pré-traitement par criblage et lavage, de remplissage des containers, de chargement;
- Maintenir une atmosphère sous légère dépression par une ventilation munie d'un système d'aspiration, de filtrage et de traitement des effluents gazeux, avec vérification par prélèvements et analyses hebdomadaires de la qualité des effluents gazeux avant et après traitement;
- L'accès aux engins de chantier et au personnel par un sas.

Le traitement des eaux en contact avec le sol pollué se déroule de la façon suivante :

Les eaux ayant été en contact avec des matériaux pollués et les eaux de lavage ne pourront pas être rejetées dans le réseau pluvial ni dans l'environnement. Des fossés de collecte des eaux de ruissellement seront mis en place autour des zones d'excavation. Dans les points bas, les eaux seront pompées vers des citernes de stockage prévues à cet effet et régulièrement évacuées selon la réglementation en vigueur.

Concernant le risque d'effondrement de la fouille d'excavation, les travaux se dérouleront sous une tente de confinement étanche. Les eaux de pluie seront collectées en périphérie et acheminées vers des bassins de stockage. Par ailleurs, les travaux se dérouleront au-dessus de la nappe, rabattue par les pompes mises en place. Les cas échéant, les eaux d'infiltration polluées seront pompées et traitées avec les eaux de lavage.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : L entreprise du LOT GROS OEUVRE

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Travaux en vide sanitaire : Les entreprises devront être habilitée à travailler en milieu confiné (Habilitation CATEC) et mettre en place les procédures adaptées.

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaire pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des plateformes de travail adaptés.
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.
- Les passerelles seront munies d'un panneau indiquant la charge admissible par mètre carré.
- Pour les ouvrages de grande hauteur, il sera judicieux de mettre en place des garde-corps d'une hauteur d'au moins deux mètres revêtus d'un filet brise-vent (coffrage de piles, équipages).
- Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.

- Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.

Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Lors du franchissement de voies circulées (routes, voies ferrées, etc.), des dispositions particulières seront mises en place (coupure de circulation, filet de protection, tunnel provisoire, etc.).
- Les avaloirs sur les tabliers seront fermés à la verticale des voies circulées.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.
- L'entreprise de génie civil décrira son mode opératoire en précisant comment est assurée la stabilité de la voûte à l'avancement des travaux (en particulier au front de taille).
- Les engins circulant en tunnel seront équipés de cabines renforcées pour résister aux blocs pouvant tomber de la voûte.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques poussière :

- Système d'arrosage à prévoir

=> Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante : L'entreprise du LOT GROS OEUVRE

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : PROMENADE GEORGES POMPIDOU avec les contraintes complémentaires suivantes :

- au 2 promenade Georges pompidou site nord : servitude de passage du Club la Pelle pour se rendre sur le site nord.
- au 6 promenade Georges Pompidou : deux accès existants.

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise du lot gros oeuvre aura à sa charge :

- Le branchement de chantier
- L'alimentation électrique du chantier : depuis le départ HTA ou BT jusqu'à la fourniture du Tableau Général BT de chantier, y compris la fourniture et le raccordement du poste de transformation dédié au chantier.
- Les alimentations et la distribution électriques de la base vie
- Les alimentations des appareils de manutention et de levage (grues)
- L'éclairage et le balisage des zones de livraisons, de stockages, de manutention et de levage
- L'éclairage de la voirie dédiée au chantier

L'entreprise du lot Electricité aura à sa charge les installations électriques de chantier depuis les départs fournis par le lot GROS OEUVRE.

Les alimentations électriques des services en exploitation sur le site devront être maintenues .

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre

qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Postes de travail en tunnel	250 lux
Postes spécifiques dangereux (scie circulaire, etc.)	300 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

Espaces	Valeurs minimales d'éclairage
Eclairage général de la zone de travaux	30 lux
Postes de travail permanents et fixes	200 lux
Postes de travail permanents et itinérants	40 lux
Zones et voies de circulation des piétons (y compris escaliers)	30 lux
Postes de travail avec usage de machine dangereuse (scie, tronçonneuse, meule, etc.)	300 lux
Zones et aires de chargement ou de déchargement de matériaux (déblais, dépôts, etc.).	40 lux

Espaces	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,

- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant Evacuation des déchets quotidiennement Port des chaussures antidérapantes.		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Les travaux en superposition sont interdits Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes de travail. Port des EPI.		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Mettre en place un balisage des circulations depuis l'entrée du chantier jusqu'au postes de travail Port des gilets ou vestes réfléchissantes. Les marches arrière devront être guidées par un homme trafic.		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Enduit de

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
			façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	<p>Limiter les poussières à la source</p> <p>Protection / Confinement des zones d'intervention.</p> <p>Aspiration des poussières à la source.</p>		Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute de hauteur (absence de protection collective).	<p>Mettre en place les protections collectives par le Gros oeuvre à l'avancement.</p> <p>Toutes les entreprises devront respecter ces protections, le cas échéant elles devront contacter le CSPS pour limiter le risque de chute de hauteur.</p> <p>Utilisation d'échafaudage roulant, PIR, plateforme de travail conformes et adaptés.</p>		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Effondrement	Afficher les capacités portantes par palier d'échafaudage		Carrelage/Marbrerie,

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Ne pas surcharger les plateaux Baliser la zone à risque		Charpente (métallique, bois), Electricité, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Travaux en zones séparées Elingage par du personnel formé Guidage des manoeuvres par du personnel formé		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Etablissement d'un protocole de livraison par le lot GO. Guider les manoeuvres. Baliser les zones d'intervention, port du gilet haute visibilité classe 2. Respecter les zones d'évolutions d'engins, de charges suspendues et règles de circulations piétonne.		Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, P

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Emissions de gaz, fumées, vapeurs (décapage thermique, pose de produits bitumineux à chaud...).	Port des EPI adapté (masque, lunette, port de vêtement à manches longues...)		lomberie, Serrurerie Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Electricité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Consignation des réseaux avant la démolition des bâtiments existants. Demande des DICT et respect des consignes de ceux ci.		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Enduit de façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Incendie ou explosion (produits dangereux).	permis de feu - habilitation - extincteurs		Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Enduit de

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
			façade, Etanchéité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Ne pas stocker au delà des hauteurs d'hommes. Vérification du lestage et de la stabilité du stockage avant de quitter le chantier. Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation. Travaux en zones séparées Elingage par du personnel formé Guidage des manoeuvres par du personnel formé		Charpente (métallique, bois), Désamiantage, Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Fondations spéciales, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Plomberie, Serrurerie, Terrassements
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage...).	Demande des DICT et respect des consignes de ceux ci.		Désamiantage, Maçonnerie/BA, Terrassements

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	Port des EPI adapté (masque, lunette, port de vêtement à manches longues...) Remplacer les produits toxiques par des produits moins dangereux.		Charpente (métallique, bois), Désamiantage, Electricité, Enduit de façade, Etanchéité, Fondations spéciales, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Plomberie, Serrurerie, Terrassements
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	Blindage ou pente adaptée. Mise en place d'un système de pompage des eaux dans les zones de travaux. Respect des préconisations du rapport géotechnique : les talus en déblai provisoires secs (donc notamment réalisés hors nappe) et non surchargés en tête, d'une hauteur maximale de 4 m, pourront être terrassés selon une pente de 3H/2V à 3H/1V (3 horizontalement pour 2 à 1 verticalement) dans les formations superficielles. Les talus devront être validés par un géotechnicien en préparation de chantier puis pendant les travaux.		Désamiantage, Fondations spéciales, Maçonnerie/BA

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

- Réalisation de 2 TEST EVENT durant l'été 2022 et 2023 avec les impacts suivants : Une cohabitation entre une épreuve sportive et des travaux, et des travaux qui pourront être maintenus avec les mesures nécessaires de sécurité et de sureté sous réserves d'un accord de Paris 2024.

- Maintien en fonctionnement de : Pôle France, de la Direction de la Mer, l'USPL et différents services liés à l'entretien des bateaux.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants :

- La modernisation des installations de mise à l'eau et du plan d'eau, nommé PROJET MER

(sous maître d'ouvrage : Ville de Marseille - Direction de la Mer)

- La transformation d'un bâtiment administratif en bâtiment d'hébergement (nommé Village Olympique sous Maître d'ouvrage : Ville de Marseille)
- Travaux de réseaux et de voirie dans l'entrée du site (Maître d'ouvrage : METROPOLE AIX MARSEILLE)
- Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres opérations pourront être réalisées à proximité du chantier, avec des contraintes complémentaires à intégrer.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

- Une concertation inter chantier est à mettre en place pendant toute la durée des travaux. Les entreprises devront appliquer les mesures définies lors de ces réunions.
- La différenciation des accès est à organiser.
- Le stockage des terres de dragage du PROJET MER se fera sur l'emprise du PROJET TERRE => Les circulations d'engins des projets devront être séparées avec un balisage de la circulation piéton à mettre en place.
- Les entreprises devront fournir des plans d'installation de chantier spécifique à chaque phase du chantier, au MOA MOE et CSPS. Les phasages seront validés en réunion d'OPC.
- Les zones de travaux devront être séparées et balisées.
- La réalisation des travaux de la Métropole nécessitera l'adaptation des accès au site.

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants : Les DT sont joints au dossier marché de consultation.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Demande des DICT et respect des consignes définies dans ceux-ci.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

Les plans d'installation de chantier devront présenter les cheminements piétons publics aux alentours du chantier, et dans l'emprise (accès aux services en exploitation). Ces cheminements seront mis en place et entretenus par le chantier.

L'entreprise responsable de ces mesures est la suivante : L'entreprise du LOT GROS OEUVRE

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure
Risque naturel		
Feux de forêt.	Oui	Interdiction de brûler sur le site. Respect des consignes environnementales définies pour la zone de travaux.
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Suivi météorologique à mettre en place pendant le gros oeuvre par rapport à l'utilisation de moyen de levage type grue.
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Signalisation adaptée - plan de circulation sur le PIC à préciser
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	Demande des DICT. Piquetage des réseaux présents si nécessaire. Formation AIPR obligatoire du personnel pour les travaux de terrassement et de VRD
Noyade (travaux à proximité d'étendue d'eau, d'égout, de décanteur, ou suite à une venue d'eau importante imprévue).		
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Oui	Voir chapitre chantier limitrophes
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	Oui	Mise en place d'une démarche environnementale visant à éviter tout rejet de pollution dans le sol et d'une procédure d'urgence environnementale.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous : A définir dans les plans d'installation du chantier des entreprises.

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La validation du PIC se fera aussi avec la Maîtrise d'ouvrage et l'AMO.

L'entreprise du lot gros oeuvre aura à sa charge :

- Le branchement de chantier
- L'alimentation électrique du chantier : depuis le départ HTA ou BT jusqu'à la fourniture du Tableau Général BT de chantier, y compris la fourniture et le raccordement du poste de transformation dédié au chantier.
- Les alimentations et la distribution électriques de la base vie
- Les alimentations des appareils de manutention et de levage (grues)
- L'éclairage et le balisage des zones de livraisons, de stockages, de manutention et de levage
- L'éclairage de la voirie dédiée au chantier
- La base vie : installation et entretien
- La responsabilité du chantier clos : mise en place des clôtures et portails et entretien de l'ensemble y compris des zones de stockages.
- Le contrôle d'accès par badge (mise en place et suivi)
- La signalisation et le balisage de chantier
- L'organisation générale des installations de chantier, des zones de stockages

L'entreprise du lot Electricité aura à sa charge les installations électriques de chantier depuis les départs fournis par le lot GROS OEUVRE.

Une signalétique et un balisage des accès aux différentes organisations maintenues en exploitation pendant les travaux est à la charge du lot GROS OEUVRE : mise en place, adaptation selon les phasages et entretien.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante : Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

L'entreprise désignée aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier. Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs.

Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires.

L'entreprise désignée est : L entreprise du LOT GROS OEUVRE

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :
Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Une aire de nettoyage des véhicules sur le circuit de sortie du chantier sera installée (sur les zones Nord et Sud). Les eaux issues de ce nettoyage devront être décantées avant leur rejet aux eaux usées.

L'entreprise responsable de cette aire de nettoyage est la suivante: L entreprise du LOT GROS OEUVRE

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : L entreprise du LOT GROS OEUVRE

Les clôtures seront de type Bardage de 2,50 m de hauteur (contreventement à prévoir lié au site).

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

Un contrôle d accès est mis en place et géré par l entreprise de gros oeuvre.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise : L entreprise du LOT GROS OEUVRE

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

L entreprise du lot gros oeuvre aura à sa charge :

- Le branchement de chantier
 - L alimentation électrique du chantier : depuis le départ HTA ou BT jusqu'à la fourniture du Tableau Général BT de chantier, y compris la fourniture et le raccordement du poste de transformation dédié au chantier.
- Les alimentations et la distribution électriques de la base vie
- Les alimentations des appareils de manutention et de levage (grues)
- L éclairage et le balisage des zones de livraisons, de stockages, de manutention et de levage
- L éclairage de la voirie dédiée au chantier

L'entreprise du lot Electricité aura à sa charge les installations électriques de chantier depuis les départs fournis par le lot GROS OEUVRE.

5.4.1 - Téléphonie

Fourniture d'un téléphone portable par équipe par les entreprises.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

A définir en phase de préparation de chantier

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir en phase de préparation de chantier

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir en phase de préparation de chantier

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au besoin, un système de récupération des hydrocarbures sera mis en place sur le chantier par l'entreprise du lot GROS OEUVRE.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours à réaliser en phase de préparation et à faire valider par les services de secours.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de

travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Tout entrepreneur a aussi l'obligation de déclarer auprès du Maître d'ouvrage et de l'AMO ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs

mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Projet de règlement du CISSCT

8.1.1 - Article 1 - Constitution du Collège

o A l'initiative du Maître d'Ouvrage, un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail a été constitué conformément aux dispositions de l'article R4532-77 du Code du Travail. Ce collège regroupe l'ensemble des Maîtres d'Oeuvre, entrepreneurs et travailleurs indépendants ainsi que le Coordonnateur SPS qui interviennent dans la réalisation de l'opération.

o Tout entrepreneur ou travailleur indépendant qui conclut un marché avec le Maître d'Ouvrage ou un marché de sous-traitance avec un entrepreneur prend l'engagement conjoint d'être membre du CISSCT.

o L'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des prestations ou travaux de son contrat d'entreprise est tenu de mentionner dans les contrats conclus avec les sous-traitants l'obligation faite à ceux-ci, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, d'être membres du CISSCT.

o Le CISSCT cessera ses activités sur sa décision, au plus tard à la mise en service de l'ouvrage.

8.1.2 - Article 2 - Composition du Collège

o La liste nominative des membres du collège sera mise à jour lors de chaque réunion plénière du CISSCT et sera affichée, par chaque entrepreneur, dans les locaux réservés au personnel sur le chantier.

o Les entreprises, dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à dix salariés pendant moins de quatre semaines, ne sont pas tenues de participer aux travaux du CISSCT (cette dérogation n'est pas applicable aux entreprises qui exécutent un ou plusieurs des travaux figurant sur la liste des travaux comportant des risques particuliers visés par l'arrêté du 25 février 2003).

8.1.2.1 - Membres avec voix délibératives

a) Le Coordonnateur SPS, qui assurera la fonction de président du CISSCT.

b) Le représentant du Maître d'oeuvre.

c) Chaque entrepreneur ou son représentant.

Les entrepreneurs, travailleurs indépendants et sous-traitants sont membres du CISSCT pendant toute la durée de leur intervention sur le chantier.

8.1.2.2 - Membres à voix consultatives

a) Le représentant du personnel de chaque entrepreneur.

Chaque représentant du personnel est désigné, ainsi qu'un suppléant, par le CHSCT de l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise, ou à défaut par un collège désignatif formé par l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Le nom et l'emplacement de travail habituel du représentant du personnel doivent être portés à la connaissance des autres salariés de l'entreprise employés sur le chantier.

Chaque représentant du personnel doit disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail effectif, pour assister aux réunions, visites et enquêtes du CISSCT.

Les opinions, que le représentant du personnel émet dans l'exercice de ses fonctions de membre du CISSCT, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

b) Chaque travailleur indépendant.

8.1.2.3 - Participants à titre consultatif

a) L'inspecteur du travail.

b) Le représentant du secrétaire du comité régional de l'OPPBTB.

c) Le représentant du chef de service Prévention de la CARSAT.

d) Les médecins du travail.

8.1.3 - Article 3 - Missions du Collège

o Définir, notamment sur proposition du Coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

o Vérifier que l'ensemble des règles prescrites, soit par le CISSCT, soit par le PGC établi et complété par le Coordonnateur SPS, sont effectivement mises en oeuvre.

o Vérifier que le plan d'organisation des secours est complété et adapté en fonction de l'évolution des travaux.

o Examiner les accidents du travail du personnel employé sur le chantier, afin d'en retirer les enseignements en matière de prévention. A cet effet, le CISSCT veille à ce que chaque entrepreneur fasse parvenir les informations nécessaires au Coordonnateur SPS.

o Décider, s'il le juge nécessaire, l'organisation commune de l'accueil, de l'information et de toute formation spécifique en matière de sécurité et santé. Ceci sans modifier les responsabilités de chaque entrepreneur en matière de formation à la sécurité, en application des dispositions du Code du Travail.

L'intervention du CISSCT ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail.

8.1.4 - Article 4 - Fonctionnement du Collège

8.1.4.1 - Organisation Fonctionnelle

a) Présidence

Les attributions du président sont ainsi définies :

o Il rédige et expédie les convocations et invitations. Sauf urgence, les convocations et invitations écrites, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées au plus tard 15 jours avant chaque réunion, à tous les membres du CISSCT et aux participants invités.

o Il arrête l'ordre du jour des réunions du CISSCT. Chaque membre du CISSCT peut demander, par écrit, au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

o Il préside les réunions plénières. Les réunions restreintes prévues au paragraphe e) ci-après peuvent toutefois être présidées par un membre du CISSCT ayant voix délibérative, expressément désigné à chaque fois par le président.

o Il rédige les procès verbaux des réunions et les adresse à tous les membres du collège et aux participants invités.

o Il signe les procès verbaux des réunions, après leur adoption par le CISSCT et les conserve pendant cinq ans.

o Il représente le CISSCT à l'égard des tiers pendant la période d'activité du CISSCT.

o Il s'assure de l'application des mesures adoptées par le CISSCT.

Les CHSCT ou à défaut les délégués du personnel des Entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, peuvent saisir par écrit le président du collège de toutes questions relevant de sa compétence. Le Président du Collège est tenu de répondre, par écrit, aux observations formulées et d'en informer les membres du Collège en temps utile et, au plus tard lors de la

réunion qui suit la demande des intéressés

b) Première réunion du CISSCT

A l'initiative du président, cette réunion doit se tenir dès que deux entreprises au moins sont présentes sur le chantier. L'ordre du jour, en plus de celui stipulé pour les réunions plénières, doit être consacré à :

- l'adoption du règlement du Collège,
- l'examen du PGC établi par le coordonnateur.

c) Réunions plénières du CISSCT

La périodicité des réunions plénières est fixée à trois mois maximum. Le calendrier des réunions peut être établi lors de la première réunion du CISSCT.

Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du CISSCT en dehors des dates initialement prévues, notamment sur demande :

- du Maître d'oeuvre,
- de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- motivée du tiers des représentants du personnel.

Le président du CISSCT peut provoquer une réunion extraordinaire du CISSCT à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Sauf cas de force majeure reconnue par le président, tout membre du CISSCT dûment convoqué à une réunion et qui, en cas d'absence, n'aura pas désigné un représentant avec délégation du pouvoir, s'engage obligatoirement au respect des décisions prises par le CISSCT.

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules mesures ou règles communes qui concernant l'ensemble des entreprises. L'ordre du jour de chaque réunion devra prévoir notamment :

- l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
- l'inspection du chantier ;
- la formation et l'information des travailleurs ;
- l'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion ;
- l'examen des suggestions et observations formulées par le coordonnateur ;
- l'examen des suggestions et observations formulées par les membres et par les commissions de sécurité du collège ;
- l'examen et l'étude des statistiques des accidents survenus sur le chantier.

d) Réunions restreintes

Le président peut organiser des réunions restreintes, notamment sur demande d'un membre

avec voix délibérative du CISSCT, pour examiner et études des mesures qui, bien qu'entrant dans les attributions du CISSCT, ne concernent qu'un nombre réduit d'entrepreneurs.

Le procès verbal de chaque réunion restreinte est communiqué, pour information, à la réunion plénière suivante du CISSCT.

e) Adoption et application des décisions

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et s'appliquent à tous les entrepreneurs ayant une activité effective sur le chantier, ainsi qu'à ceux qui y interviendront ultérieurement.

Les mesures et règles communes en matière de sécurité et de protection de la santé qui ont été définies et adoptées par le CISSCT sont intégrées au PGC par le Coordonnateur SPS.

8.1.4.2 - Organisation Structurelle

Afin d'assurer la surveillance nécessaire à ses attributions, en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et équipements de travail des différents entrepreneurs présents sur un même lieu de travail ou en vue de prévenir toute situation exposant le personnel d'un entrepreneur à un risque grave, le CISSCT assurera périodiquement avant les réunions plénières une inspection du chantier.

8.1.4.3 - Gestion Financière

Les entrepreneurs prendront en charge les frais de participation de ses responsables et employés siégeant au CISSCT pour la part qui les concerne.

Les frais de fonctionnement des réunions du CISSCT sont assurés par le Maître d'Ouvrage .

Tout engagement de dépense décidé par le CISSCT est soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

8.1.5 - Article 5 - Procédure de Règlement des Difficultés

Tout différend né entre les entrepreneurs membres du CISSCT, à propos des mesures décidées par celui-ci, ou au sujet de l'application du présent règlement, fera l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière du collège.

8.1.6 - Article 6 - Rappel des Amendes applicables aux entreprises et pénalités

Les entrepreneurs ou les sous-traitants qui ne respectent pas les obligations qui leur sont

imposées par le CISSCT seront passibles de la peine d'amende prévue pour les Contraventions de 5ème classe et des pénalités éventuellement prévues au CCAP.

8.2 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours

EN CAS D'ACCIDENT

ALERTER OU FAIRE ALERTE

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la **rapidité** et l'**efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

**Téléphonez du point d'appel
le plus proche.**



COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

Modernisation de la Base Nautique du Roucas Blanc
2 ET 6 PROMENADE GEORGES POMPIDOU
13008 MARSEILLE

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

A définir en phase de préparation de chantier

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Olivia REGGIO	04 91 55 18 42	
Christian Desse (CSPS)		
CONTACT		
Richard AVRIL		
Richard AVRIL		
JEAN MARC BREMOND	0491579677	

8.3 - ANNEXE: Environnement

8.3.1 - Thème Gestion des déchets de chantier

Objectifs:

- Gérer les déchets, leur stockage et leur élimination,
- Mettre en place des dispositifs pour respecter le tri des déchets,
- Définir des zones de stockage des déchets,
- Stocker les déchets dangereux,
- Établir des bordereaux de suivi des déchets.

Documents de référence:

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Code de l'environnement R541-41-1,
- Directive cadre sur les déchets 2008,
- Loi Grenelle,
- Pièce marché (chapitre X du CCTP)
- Plan d'installation de chantier

Actions à mettre en oeuvre- recommandations:

En phase préparation:

- Choisir les entreprises-prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- Définir précisément les déchets admissibles par filière d'élimination,
- Définir le pourcentage et le type de valorisation des déchets,
- Établir la liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

En phase chantier:

- Définir le nombre, la nature et la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,
- Prévoir des dispositions adaptées pour une collecte intermédiaire, comme conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes permettant le tri, etc.
- Faciliter le tri des déchets par l'affichage des pictogrammes de tri,
- Mettre en place une logistique de tri et une procédure de suivi de remplissage des bennes afin d'optimiser les rotations,
- Informer les différents intervenants et les compagnons de la mise en place du tri,
- Diffuser les bordereaux d'évacuation des déchets au maître d'ouvrage.

Autres recommandations:

- Sécuriser l'accès aux bennes par des rampes d'accès.

8.3.2 - Thème: Bruit

Objectifs:

- Préserver la santé des compagnons,
- Respecter les riverains du chantier.

Documents de référence:

- Valeurs limites d'exposition,
- Code du travail Article R.4431-2,
- Articles R.1334-36 et R.1337-6 du code de la santé publique.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Santé des compagnons.

- Utiliser des matériels de chantier et de terrassement conformes à la réglementation sur le bruit des engins de chantier,
- Interdire l'accès aux zones bruyantes par un affichage,
- Organiser les ateliers bruyants,
- Limiter le nombre de salariés exposés au bruit,
- Limiter les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité), à 79dB(A) sur un rayon de 10m, (correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110dB(A).)
- Porter des EPI,
- Installer des protections sur les machines de type capots et insonoriser certains engins (pelles, chargeurs, groupes hydrauliques, etc..)
- Vérifier le niveau sonore des engins,
- Remplacer les matériels pneumatiques par leurs équivalents électriques (marteaux-piqueurs),
- Éviter au maximum les reprises au marteau-piqueur sur béton sec.

Organisation du chantier.

- Mettre en place un plan de circulation des engins de chantier,
- Organiser le chantier de manière à ce que les camions ou toupies à béton puissent faire demi-tour au lieu de reculer (klaxon strident),
- Limiter la vitesse des engins et véhicules à l'intérieur du chantier,
- Maintenir des moteurs à l'arrêt durant les périodes d'attente,
- Établir un planning des rotations journalières et des horaires de livraison.

Respecter les riverains.

- Communiquer aux riverains les horaires de chantier,
- Demander l'autorisation pour toute intervention en dehors des horaires de chantier,
- Contrôler les niveaux de bruit par sonomètre selon une fréquence hebdomadaire,
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier, afin d'éviter cris et sifflements, etc...

8.3.3 - Thème: La pollution et la nature

Objectifs:

- Protéger la santé des salariés des émanations toxiques (poussières, COV...)
- Prévenir la pollution atmosphérique et veiller à la qualité de l'air,
- Tenir le chantier propre et limiter les salissures,
- Protéger le milieu naturel.

Documents de référence:

- Décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers,
- Étiquetage des matériaux obligatoire depuis 2012.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Organisation du chantier et circulations.

- Choisir l'implantation des bennes et des zones de stockage contenant les produits pulvérulents,
- Adapter le poste de travail et le planning pour éviter la co activité en cas d'utilisation de produits volatiles,
- Limiter la vitesse des véhicules et engins de chantier,
- Régler régulièrement la carburation des engins et supprimer les fuites d'huile,
- Prolonger la tubulure d'échappement des engins.

Préservation de la santé - organisation des postes de travail.

- Interdire l'utilisation des produits pulvérulents lors de vents forts,
- Arroser les sols,
- Prévoir un dépoussiéreur (équipement standard réutilisable) au moment du remplissage des silos à ciment et munir d'un aspirateur les matériels de ponçage et de découpe,
- Démonter au lieu de casser et arroser la zone démolie,
- Interdire le brûlage,
- Privilégier les matériaux et produits peu émissifs,
- Utiliser des produits de traitement de bois moins nocifs pour l'environnement,
- Remplacer les colles avec solvants organiques par des colles à émulsion,
- Remplacer les peintures à base de solvants par des peintures en phase aqueuse,
- Remplacer les huiles minérales thermiques en intérieur et utiliser du matériel électrique,
- Pour les espaces confinés, prévoir des dosimètres individuels.

Lutte contre les salissures et préservation de l'environnement.

- Tenir la voie publique aux abords du chantier en état de propreté,
- Nettoyer les roues avant la sortie des véhicules du chantier, mettre en place un système de décroûtage,
- Limiter les dégradations au milieu naturel et débroussailler au strict minimum,
- protéger les arbres pendant la durée du chantier et les nettoyer à la fin des travaux,

- Utiliser des produits phytosanitaires le strict nécessaire.

8.3.4 - Thème: L'eau

Objectifs:

- Protéger les sols et la ressource en eau,
- Réduire les consommations d'eau du chantier.

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Prévenir les pollutions.

- Aménager des aires étanches disposant de dispositifs de récupération des effluents accidentels pour les aires de stationnement des véhicules, pour les aires de vidange des engins ainsi que pour les aires de stockage des déchets,
- Interdire le rejet de tout liquide dans le sol (hors eau non souillée),
- Mettre en place des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques,
- Récupérer des laitances des produits hydrauliques,
- Nettoyer les roues avant la sortie des véhicules du chantier,
- Décanter les eaux boueuses, les boues étant traitées comme des déchets inertes,
- Récupérer - traiter les eaux de ruissellement,
- Mettre en place un plan d'organisation et d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle.

Économiser l'eau sur chantier.

- Équiper l'alimentation générale en eau du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit,
- Concevoir les systèmes de lavage des véhicules, des bennes à béton, des goulottes, des toupies de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation,
- Récupérer l'eau de pluie pour le lavage des véhicules et des bennes béton,
- Équiper les tuyaux d'eau de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion,
- Équiper les lances des tuyaux d'eau de système d'ouverture du jet par flexion,
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'eau du chantier et des cantonnements.

Économiser l'eau des bungalows.

- Installer une vanne générale au niveau des bungalows,
- Installer des sanitaires hydro-économiques,
- Équiper les robinets de boutons presseurs et d'aérateurs,
- Mettre en place des chasses 3-6 litres pour les WC,
- Mettre en place un limiteur de débit pour les douches,

- Récupérer l'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires, les autres usages hygiéniques se faisant avec l'eau potable

8.3.5 - Thème: Les consommations énergétiques

Objectifs:

- Maîtriser les consommations afin de réaliser des économies d'énergie.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations :

Économiser l'électricité sur chantier

- Équiper l'alimentation électrique du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge ;
- Programmer un zonage des installations d'éclairage du chantier pour faciliter leur gestion.
- Équiper l'éclairage provisoire du chantier de lampes basse consommation ;
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'électricité du chantier et des cantonnements.

Économiser l'électricité des bungalows

- Réguler l'éclairage au moyen de détecteurs de présence
- Prévoir des interrupteurs sur minuterie pour les sanitaires
- Gérer également l'éclairage au moyen d'une horloge programmable, permettant de le couper la nuit et week-end

Chauffer le chantier

- Choisir des appareils de chauffage à haut rendement
- Préférer des moyens de production centralisés
- Mettre le bâtiment hors d'air (calfoutrement des gaines ascenseurs, réservations, etc.) avant de le chauffer
- Mettre des bâches au niveau les zones de travail

Chauffer - Climatiser un bungalow

- Équiper les portes d'un groom afin qu'elles se referment automatiquement pour limiter les déperditions de chaleur
- Préférer les appareils de chauffage électrique radiants et les équiper d'un système de régulation électronique
- Assurer une programmation horaire de l'installation de chauffage et-ou climatisation via une horloge : hors gel la nuit et le week-end, réduit la journée
- Poser des contacteurs au niveau des fenêtres pour assurer un arrêt automatique du système de chauffage et-ou climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte
- Équiper les bungalows de protections solaires extérieures selon les orientations : débord de toit, brise-soleil fixe ou mobile, etc.
- Préférer les brasseurs d'air aux climatiseurs

8.4 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

- DEKRA Référence AMIDEMOL-D2049764-1901 9 août 2019 au niveau de la buvette
- DEKRA Référence AMIDEMOL-D1736048-1901 24 juin 2019 au niveau du bâtiment COURBET
- DEKRA PRE-RAPPORT DE REPERAGE 18-05-025568 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION BASE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC-1-- AMIANTE BATIMENT A, B, C, D, E, F, G (du 11-06-2018)
- DEKRA Référence AMIEXT-D2600470-1901 22 octobre 2019 au niveau des réseaux extérieurs

:

8.5 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

Rapport Référence PBREPAV-D1736048-1901 8 juillet 2019 de DEKRA

:

8.6 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Nom du CSPS:

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Christian Desse
Email : c.desse@presents.fr

8.6.1 - Partie à remplir par le CSPS:

Adresse du chantier:

2 ET 6 PROMENADE GEORGES POMPIDOU
13008 MARSEILLE

Coordonnées GPS:

43°16'01.2"N 5°22'20.3"E

Contraintes horaires de livraisons:

A DEFINIR EN PHASE DE PREPARATION

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS):

Autres renseignements utiles (contraintes administratives):

Les contraintes liées aux accès des services en exploitation seront à prendre en compte (contraintes non identifiées lors de la rédaction du présent PGC) .

Quai de déchargement:

A PREVOIR DANS LES ZONES DE LIVRAISONS

8.6.2 - Partie à remplir par le client (entreprise du BTP):

Nom de l'entreprise:

Adresse du siège:

Nom du réceptionnaire:

Coordonnées du réceptionnaire:

Plage horaires de livraisons:

Présence du chef de manoeuvre:

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement de camion:

Distance (m):

Hauteur (m):

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant):

Appareil de levage utilisé pour l'opération:

- grue de chargement,
- appareil propre au chantier
- appareil à la charge du fournisseur

Autres renseignements:

8.7 - ANNEXE Covid-19

Il appartient à chaque entreprise intervenante de mettre en oeuvre les dispositions générales et spécifiques liées à leur activité qui seront détaillées dans leurs PPSPS respectifs et modes opératoires associés.

La procédure ne devra pas faire plus de 6 pages.

Organisation générales de chantier :

- Un référent COVID 19 par entreprise sera désigné et présent en permanence sur le chantier.
- Un référent COVID 19 pour le compte de la maîtrise d'ouvrage sera désigné.
- Les réunions de chantier se feront autant que possible par visioconférence ou audioconférence.

- Préconisations sur le chantier :

- L'entreprise amenée à intervenir devra respecter les gestes barrières, notamment les mesures de distanciation, pour son personnel et les autres entreprises.
- Préciser les mesures d'organisation des tâches et des postes de travail avec le personnel nécessaire sans altérer les conditions de sécurité ;
- A titre d'exemple : séquencer les interventions des entreprises dans la mesure du possible (séparation des interventions dans le temps et l'espace).
- Des EPI spécifiques seront à mettre à la disposition du personnel lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés.
- Limiter les interférences entre les personnels des différentes entreprises.
- L'entreprise identifiera les zones de travail dans lesquelles les inter-distances ne pourront être respectées.

Transport du personnel sur site :

- L'entreprise veillera à organiser le transport de son personnel dans les meilleures conditions.

Livraisons :

- L'ordre de déchargement et de livraison des diverses fournitures et engins sur le chantier se fera de manière à limiter les contacts et les manutentions.
- Dans le cas contraire des mesures de protection individuelles spécifiques devront être mises en place pour le personnel (exemple : gants spécifiques).
- Les mesures spécifiques de manipulation permettront de limiter les contacts avec les surfaces communes (ex : manipulation de bidons par plusieurs personnes).
- Toutes les surfaces susceptibles d'avoir été en contact direct avec la peau doivent être nettoyées avec une solution désinfectante (ex : poignées de porte, anse de préhension des générateurs).

Matériel :

- Chaque entreprise doit prévoir ses propres outillages et véhicules-engins.
- Le prêt de petit matériel entre les entreprises sera à proscrire.
- Il est recommandé de favoriser le matériel individuel dans l'entreprise. Dans le cas contraire, les mesures spécifiques lors de l'échange du matériel d'une personne à l'autre seront à prendre.

Base vie-Installation de chantier :

- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- Organiser l'utilisation des parties communes (salles de réunion, WC chimiques, roulottes) en respectant les règles de distanciation :
 - Nettoyage et désinfection quotidien des WC chimiques et de toutes les installations (roulottes)
 - Point de lavage mains à mettre à la disposition du personnel. Signaler les points de lavage, y compris sur les plans d'installations de chantier. Une indication "EAU NON POTABLE" est à indiquer si la potabilité de l'eau n'est pas confirmée.
 - Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et à proximité des sanitaires et roulottes et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les installations de chantier.
 - Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant et après chaque usage.
 - Aérer les locaux régulièrement.

Intervention de premiers secours :

- Des EPI complémentaires devront impérativement être mis dans les trousse de premiers secours :
 - Masques complémentaires
 - Gants
 - Lunettes de protection
 - Liste non exhaustive.
- Ces équipements permettront au secouriste d'intervenir sur la victime sans risque de propagation ni de contagion par contact direct ou indirect.
- Le matériel de soins sera systématiquement désinfecté, nettoyé ou remplacé après utilisation.

Délais d'isolement :

après un test positif, l'isolement de la personne doit durer au moins 10 jours au lieu de 7 jours auparavant.

Grands déplacements :

Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements de préférence en chambre individuelle et de la possibilité de restauration, et fournir les attestations nécessaires en fonction des consignes gouvernementales.

Pour tout déplacement dans le cadre de l'activité professionnelle, se munir des attestations nécessaires en fonction des consignes gouvernementales. (Lien pour télécharger les formulaires : <https://www.service-public.fr-particuliers-vosdroits-R57403>)

Prise de repas :

En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas, veiller à l'aménagement des espaces de restauration et de pause et-ou à l'organisation de tours de passage pour permettre le respect d'une distance minimale de 2 m avec des places en quinconce.

Possibilité de s'affranchir de la distance minimale de 2 m en cas d'installations de parois fixes ou amovibles assurant une séparation physique, comme illustré sur la fiche pratique publiée par l'OPPBTBTP (en PJ).

En fonction de la taille et de l'aménagement des tables, un ou plusieurs collaborateurs pourront y prendre place. De façon exceptionnelle, avec le retour des beaux jours, il est possible d'encourager les collaborateurs des chantiers à manger en extérieur, à condition d'aménager des espaces à cet effet.

Les collaborateurs de bureau peuvent, si besoin, manger à leur place de travail dès lors que les conditions d'hygiène sont réunies.